

## DÉDICACES

Je dédie ce travail exclusivement à mon père et guide spirituel **SEYDI MOUHAMED EL CHEIKH**. Il est ma meilleure connaissance, ma meilleure découverte, ma meilleure consolation, mon tout, toutes les années. J'espère ne jamais cesser de bénéficier de ses grâces grâce aux dons dont Allah lui a gratifiés.

Que sa volonté sur moi, pendant toutes les années, soit faite !

# REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements les plus sincères à :

- ✚ Ma directrice de mémoire : Maitre Thioro Mboup ;
- ✚ À tout le personnel du CFJ ;
- ✚ Monsieur Alioune DIOP : délégué de classe ;
- ✚ Mes collègues Bassirou LEYE, Youssoupha Diaw FALL et Mamadou Ndoye Guirane ;
- ✚ Monsieur Mamadou SEYE : greffier d'instruction à Mbour ;
- ✚ Monsieur Souleymane SIDIBE qui m'a aidé à la mise en page du mémoire ;
- ✚ À tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce document.

# LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

<b>Al.</b>	Alinéa
<b>Art.</b>	Article
<b>Bull. Crim</b>	Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation (Chambre Criminelle)
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>C. Cass</b>	Cour de cassation
<b>CFJ</b>	Centre de Formation Judiciaire
<b>CP</b>	Code pénal
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale
<b>IGAJ</b>	Inspection Générale de l'Administration de la Justice
<b>JI</b>	Juge d'instruction
<b>JO</b>	Journal Officiel
<b>Obs.</b>	Observation
<b>OSC</b>	Ordonnance d soit communiqué
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>PR</b>	Procureur de la République
<b>Rapp</b>	Rapport
<b>RI</b>	Registre d'instruction
<b>RP</b>	Registre du Parquet

# SOMMAIRE

DÉDICACES .....	1
REMERCIEMENTS .....	2
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS .....	3
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION .....	5
Titre I : L'étendue de l'information judiciaire dans le procès pénal .....	10
Chapitre I : L'information obligatoire des affaires criminelles.....	10
Section I : Les diligences particulières du greffier en cas de dossier criminel .....	10
Section II : Les nouveautés apportées par le législateur dans l'information d'un dossier criminel.....	13
Chapitre II : L'information en principe facultative des affaires délictuelles .....	15
Section I : Les similitudes entre instructions des affaires criminelles et celle des affaires délictuelles relativement à l'office du greffier.....	16
Section II : Les similitudes entre instructions des affaires criminelles et celle des affaires délictuelles relativement à l'office du juge d'instruction .....	20
Titre II : Les limites de l'information judiciaire dans le procès pénal.....	30
Chapitre I : La possible intervention du ministère public à toute étape de l'information judiciaire.....	30
Section I : A travers les réquisitoires.....	31
Section II : A travers le droit général d'appel du parquet sur toutes décisions du juge d'instruction .....	33
Chapitre II : L'aménagement de régimes de nullités contre les actes d'information judiciaire.....	37
Section I : La notion de nullité .....	38
Section II : La sanction des nullités .....	40
CONCLUSION .....	45
BIBLIOGRAPHIE.....	46
TABLE DES MATIÈRES.....	48
ANNEXES.....	50

# INTRODUCTION

L'information judiciaire encore appelée instruction est une phase de l'instance pénale constitutive d'une sorte d'avant procès permettant d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes ou pas pour qu'elles en répondent devant une juridiction de jugement. L'instruction a dès lors un but essentiel : la manifestation de la vérité dont est chargé un magistrat spécialement affecté à cette tâche, en l'occurrence, le juge d'instruction qui doit instruire à charge et à décharge. Toutefois, il est important de préciser que dans toutes les procédures d'instruction, le Ministère Public garde ses prérogatives de maître des poursuites. En aucun cas, il ne se fait substituer par le juge d'instruction qui, certes, n'est pas tenu par ses réquisitions, mais ne peut pas pour autant prendre quelque décision que ce soit, sans au préalable recueillir l'avis du Parquet.

En vertu des dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Pénale, l'instruction est obligatoire en matière criminelle, facultative en matière délictuelle sauf disposition contraire de la loi et en matière contraventionnelle.

L'instruction préparatoire, destinée à rassembler les preuves utiles à la manifestation de la vérité (existence de l'infraction, participation ou non-participation de la personne poursuivie à cette infraction), rend plus rapide et plus sûre le procès pénal. L'instruction n'a pas lieu lorsque la clarté de l'affaire (par exemple, en principe, en cas de flagrant délit) la rend inutile. Mais elle intervient soit que la loi la rende obligatoire (par exemple pour les crimes), soit que la complexité de l'affaire (infraction dont l'auteur est inconnu, expertises nécessaires) conduise à y avoir recours ; il reste que la plupart des affaires correctionnelles sont jugées à l'audience de flagrant délit, sans instruction préalable. L'information judiciaire ou instruction préparatoire est à distinguer de l'instruction d'audience ou instruction définitive. Cette dernière est une phase du procès pénal où le Président procède à un exercice d'explication et d'interrogatoire qui porte sur les faits et la personnalité du prévenu.

Dans une formule lacunaire et évasive, les dispositions de l'article 72 du Code de Procédure en donnent une définition assez large : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il est toujours assisté d'un greffier. En l'absence de greffier assermenté, il peut

désigner un greffier ad hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe à peine de nullité de l'acte ». Cette formulation textuelle met en exergue la place de choix que le greffier occupe dans un cabinet d'instruction. Tout travail de mémoire de fin de formation de greffier portant sur l'information judiciaire, ne saurait passer sous silence la place incontournable de ce technicien des procédures incontournables.

Le principe de la séparation des autorités de poursuite et des juridictions d'instruction interdit au juge d'instruction de se saisir lui-même. Une telle affirmation est tempérée par les articles 44 et 71 alinéa 3 du code de procédure pénale sénégalais. Il doit être investi du pouvoir d'informer sur une affaire déterminée par un acte émanant d'une personne ou d'une autorité tierce. De façon générale, le juge d'instruction peut être saisi aussi bien par un réquisitoire introductif émanant du Ministère Public<sup>1</sup> que par une plainte avec constitution de partie civile émanant de la partie civile<sup>2</sup>.

Au sens large, l'instruction désigne la mise en état de l'affaire, le rassemblement des preuves de l'infraction. Aussi y a-t-il toujours une instruction, même sans juge d'instruction (les enquêtes vont servir à trouver ces preuves). Mais au sens strict, l'instruction préparatoire ou information judiciaire désigne la phase durant laquelle les preuves sont recherchées par un juge d'instruction qui statue à charge et à décharge ; à l'issue de cette phase, soit il y a des charges de culpabilité et le juge renvoie la personne poursuivie devant une juridiction de jugement, soit il rend une ordonnance de non-lieu. Cette instruction est ouverte à la demande du procureur ou de la partie civile. Dans tous les cas, on peut l'ouvrir contre personne non dénommée, à la différence des juridictions de jugement qu'on doit saisir contre une personne en particulier.

Il est de coutume de dire que l'instruction est inquisitoire, donc écrite, secrète et non contradictoire. Il est exact qu'elle est écrite, car les actes d'instruction et les diverses formalités sont contenus dans un dossier auquel sont joints les procès-verbaux de

---

<sup>1</sup> Le réquisitoire introductif ou réquisitoire aux fins d'informer ou de soit-informer peut-être défini comme l'acte par lequel le procureur de la République qui met en mouvement l'action publique devant le juge d'instruction si le fait semble être un crime ou un délit.

<sup>2</sup> Selon l'article 76 du CPP la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction peut se faire par la victime soit en comparaisant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre. Dans la pratique, elle résulte d'une lettre adressée au magistrat datée et signée de son auteur en précisant les faits allégués et si possible leur auteur.

l'enquête, côtés et paraphés le plus souvent<sup>3</sup>. Elle est également censée être secrète : tous ceux qui concourent à l'instruction sont tenus de respecter le secret (article 11 du Code de procédure pénale, qui s'applique aussi à l'enquête). L'avocat ne relève pas des personnes concourant à l'instruction, mais il est tenu au secret professionnel. En France, les journalistes peuvent s'exposer à des poursuites pour recel de violation du secret<sup>4</sup>. Le problème est délicat : d'un côté la liberté d'expression, de l'autre la recherche de la vérité et la présomption d'innocence qui justifient encore le principe du secret. En réalité, le secret est battu en brèche par de trop nombreuses exceptions, qu'il s'agisse de conférences de presse « objectives » du parquet sur une affaire en cours ou des innombrables communications de pièces auprès d'administrations diverses ou corps de contrôle dont les rapports sont rendus publics au Sénégal.

Enfin, le secret n'est pas opposable aux parties. C'est précisément pour cette raison qu'on peut débattre du point de savoir si l'instruction est ou non contradictoire : assurément elle n'est pas comparable à la mise en état du procès civil, mais les parties ont droit à un avocat, elles peuvent accéder au dossier d'instruction, solliciter des actes d'instruction. C'est toutefois le juge d'instruction qui demeure le pilote de l'information judiciaire puisqu'il peut refuser d'accomplir les actes demandés.

Il y a une partie publique (le parquet) et des parties privées. Le représentant du parquet peut prendre communication du dossier à tout moment, demander l'accomplissement d'actes, interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction, et requérir le placement en détention provisoire. Il est consulté du début à la fin, par ordonnances de soit-communicé, notamment avant que le juge clôture l'instruction. Ces missions relèvent de son rôle d'exercice de l'action publique.

L'article 76 du CPP dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer Partie Civile devant le JI. Ainsi toute victime d'une infraction pénale peut se constituer PC. Il suffit d'en exprimer la volonté devant le juge ou la juridiction de jugement. L'action civile sera recevable pour tout chef de dommages

---

<sup>3</sup> En France, il y a un mouvement de dématérialisation du dossier pénal est en pleine extension avec la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

<sup>4</sup> Par exemple s'ils publient le portrait-robot d'un individu recherché alors que les enquêteurs n'avaient pas demandé sa diffusion ; peu importe que l'auteur de la fuite ne puisse être identifié, dans la mesure où il s'agit nécessairement d'une personne tenue au secret, selon Crim., 9 juin 2015, n° 14-80713. Toutefois, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 permet au journaliste de produire en justice tout document qui s'avère nécessaire à sa défense contre une action en diffamation.

aussi bien matériels, corporels ou moraux qui découlent des faits objet de la poursuite. Il faut préciser qu'il peut avoir une partie civile et la constitution de PC peut être contestée par le procureur de la République. Ainsi le juge saisi d'une PCPC a qualité pour statuer sur la recevabilité de cette constitution soit parce que l'action civile n'est pas recevable, soit que la PC n'a pas qualité soit qu'elle n'a pas intérêt à agir faute de justifier un dommage causé par l'infraction. En se constituant PC, la victime devient partie à la procédure et acquiert des droits pouvant lui permettre d'intervenir dans le déroulement de l'information. En effet, elle a droit à l'aide juridictionnelle<sup>5</sup> et à l'assistance d'un avocat.

Notre sujet, « l'information judiciaire dans le procès pénal », interroge la place qu'occupe l'instruction dans la procédure pénale. Elle garantit une enquête approfondie et un contrôle judiciaire sur les preuves avant un éventuel procès. L'éventualité d'un procès est soulevée car l'information judiciaire est, par nature, une enquête approfondie menée par un juge d'instruction avec l'assistance d'un greffier dans le but de rassembler des preuves concernant une infraction et de déterminer si celle-ci mérite ou non d'être portée devant une juridiction de jugement.

Le procès permet donc à la justice de traiter des infractions tout en garantissant les droits fondamentaux des individus impliqués, et à la société de réguler la répression des comportements criminels. Ainsi donc, le procès pénal désigne la procédure judiciaire par laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis une contravention, un délit ou un crime est jugée par une juridiction compétente, qui décidera de sa culpabilité ou de son innocence. Il vise à établir la vérité sur les faits reprochés, à protéger les droits de la défense et à rendre justice à la victime et à la société. L'information judiciaire n'est donc qu'une étape dans le procès pénal. Il existe d'autres

---

<sup>5</sup> En pratique, les personnes désirant bénéficier de l'assistance judiciaire devront s'adresser, selon le cas au bureau d'assistance judiciaire institué au Palais de justice de Dakar, ou au bureau de l'aide juridictionnelle de la Cour Suprême.

étapes du procès pénal que sont : l'enquête de police<sup>6</sup>, le jugement<sup>7</sup>, les sanctions<sup>8</sup> et les recours<sup>9</sup>.

Il ressort de cette présentation que l'information judiciaire occupe une place capitale dans le procès pénal. A côté d'elle, d'autres phases composent le procès pénal. Dans le cadre de ce mémoire, notre réflexion sera axée sur la portée de l'information judiciaire dans le procès pénal. Cette analyse de la portée fera que le mémoire traitera de l'étendue et des limites de cette procédure dans le procès pénal.

A ce niveau de notre réflexion, une question mériterait d'être posée : quelle est l'étendue de l'information judiciaire dans le procès pénal ?

Ainsi, ce sujet regorge un intérêt particulier. Il permet de passer en revue toute la procédure de l'information judiciaire. L'approche pratique que nous privilégierons dans ce travail offre l'opportunité de sonder la pratique judiciaire.

Pour mieux cerner ce sujet, nous envisagerons d'une part l'étendue de l'information judiciaire dans le procès pénal (**Titre I**) avant de traiter d'autre part, de ses limites (**Titre II**).

---

<sup>6</sup> L'étape initiale du procès pénal consiste en l'enquête menée par la police ou la gendarmerie pour rassembler des preuves sur l'infraction présumée.

<sup>7</sup> Le jugement est l'étape du procès pénal au cours duquel la personne poursuivie est convoquée devant le tribunal correctionnel.

<sup>8</sup> L'accusé reconnu coupable est exposé à des sanctions pénales : amende, peine d'emprisonnement.

<sup>9</sup> Après le jugement, les parties au procès pénal peuvent faire appel de la décision si elles estiment qu'il y a une erreur. La juridiction d'appel réexamine l'affaire. Si l'appel n'aboutit pas, il est encore possible de pourvoir en cassation pour un examen des aspects purement juridiques.

## **Titre I : L'étendue de l'information judiciaire dans le procès pénal**

L'étendue de l'information judiciaire dans le procès pénal est déterminée par l'article 70 du code de procédure pénale. Cette disposition pose les infractions concernées par la procédure d'instruction. Il s'agit d'une part des crimes (**Chapitre I**) et d'autre part, des délits (**Chapitre II**).

### **Chapitre I : L'information obligatoire des affaires criminelles**

Le caractère obligatoire de l'information judiciaire des affaires criminelles est consacré par le législateur. L'article 70 du code de procédure pénale prévoit, en effet, que « l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales »<sup>10</sup>. Cette disposition pose le principe d'une information judiciaire obligatoire pour ce qui concerne les affaires criminelles. La consécration législative de ce principe semble liée à la gravité attachée aux infractions criminelles. Une recherche rigoureuse de la vérité judiciaire et la complexité inhérentes aux faits criminels dictent l'exigence de rendre obligatoire l'information des dossiers qualifiés de crime. Ainsi, l'instruction de ces dossiers présente des particularités qui la distinguent de l'instruction d'affaires n'ayant pas le caractère criminel.

A l'instruction des affaires criminelles, le greffier, par les tâches qu'il assume, participe en faisant montre de quelques diligences. Ces diligences peuvent se regrouper dans la précision de mentions dites obligatoires dans les actes d'instruction (**Section I**) et la convocation obligatoire des conseils (**Section II**).

#### **Section I : Les diligences particulières du greffier en cas de dossier criminel**

Le greffier d'instruction assiste le juge dans le traitement des dossiers d'instruction. Il effectue, à cet effet, des tâches particulières liées à la nature criminelle du dossier. On peut en retenir notamment deux. Il s'agit de l'inscription de mentions obligatoires (**paragraphe I**) d'une part, et d'autre part la convocation obligatoire des conseils (**paragraphe II**).

---

<sup>10</sup> Article 70 du CPP.

## **Paragraphe I : Les mentions obligatoires dans les procès-verbaux préparés par le greffier d'instruction**

En matière d'instruction des affaires criminelles, le greffier est tenu de faire mention de l'avis donné par le juge au mis en cause et avant toute inculpation et son droit de choisir un avocat. Il en est ainsi du fait que dans l'instruction des affaires criminelles, même si la présence d'un conseil n'est pas obligatoire, la mention de ce droit l'est pour autant. Il convient de rappeler que des exigences dictées au greffier d'instruction en matière de rédaction de procès-verbaux dans l'instruction d'affaires criminelles.

Il en est ainsi du fait qu'il ressort de ces exigences que le greffier est tenu de mentionner le droit de constituer un avocat dans le procès-verbal de première comparution. Ce dernier est un acte d'instruction qui matérialise « l'imputation officielle à une personne suspecte des faits délictueux au sujet desquels le juge d'instruction conduit son information »<sup>11</sup>. Il est toujours assisté d'un greffier qui est chargé de dresser le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution. Dans l'établissement de ce procès-verbal, le greffier est tenu de veiller au respect des prescriptions légales notamment, la mention sur le procès-verbal que l'inculpé est averti de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'ordre ou admis au stage, ainsi que la réponse de l'inculpé. Le greffier doit également veiller à ce que le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution comporte la mention que l'inculpé est libre de ne faire aucune déclaration et que s'il désirait en faire, celles-ci seraient immédiatement recueillies par le juge d'instruction. En vertu de l'article 164 du CPP, le non-respect de ces prescriptions entraîne non seulement la nullité du procès-verbal de première comparution mais aussi de toute la procédure subséquente.

En outre, relativement aux autres procès-verbaux suivant le procès-verbal de première comparution, le greffier n'est pas tenu de repréciser l'avis fait à l'inculpé de son droit de choisir un avocat.

En outre, pour ce qui est du procès-verbal de première comparution dans une affaire criminelle, le greffier doit obligatoirement mentionner la présence de l'avocat. Au cas où celui-ci ne comparait pas, le greffier doit mentionner son absence en précisant qu'il

---

<sup>11</sup> Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 2, 4<sup>e</sup> éd., Cujas, 1979, p. 437.

a été régulièrement convoqué suivant un avis à lui envoyé sans qu'un grief puisse se constituer. Cela rappelle un principe devenu redondant en droit : « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

## **Paragraphe II : La convocation obligatoire du conseil**

L'absence de la notification du droit de constituer un conseil est constitutive d'un grief à l'endroit de l'inculpé. Le greffier, étant l'acteur du cabinet d'instruction, qui se charge de la préparation des actes d'instruction sous la supervision du juge, veille à l'inscription de cette mention dans le procès-verbal de première comparution. La chambre d'accusation de Dakar semble avoir entériné cette position dans l'affaire Ababacar DIAKHATE<sup>12</sup>. La haute juridiction a rappelé la force probante attachée au procès-verbal de première comparution lorsqu'elle considère que la mention, par le greffier, de l'absence du conseil de la défense régulièrement convoqué, fait foi jusqu'à inscription de faux. Il ressort de cette jurisprudence que ce qui est obligatoire dans la première comparution est moins la présence du conseil que la mention du droit de l'inculpé de se faire choisir un conseil. En matière criminelle, si l'inculpé n'a pas de conseil, le juge d'instruction peut lui en commettre un d'office. Lors de l'interrogatoire de première comparution, la présence du greffier est d'ordre public. Le juge d'instruction ne peut procéder seul à l'inculpation du mis en cause.

L'article 101 du CPP consacre le caractère obligatoire de la convocation du conseil que celui-ci ait été choisi ou désigné d'office comme il en est le cas souvent en matière criminelle. L'article 105 du même code détermine les modes de convocation des conseils. Il prévoit la lettre recommandée et l'avis comportant un accusé de réception. Le législateur a également fixé les délais de convocation à quarante-huit heures pour les avocats résidant au ressort de la juridiction et à huit jours pour le conseil résidant hors du ressort de la juridiction. La lettre ou l'avis est envoyé au siège du cabinet de l'avocat. Toutefois, il a été constaté qu'à Dakar, les greffiers envoient les convocations au bâtonnat où les avocats les retirent.

La question de la convocation du conseil interroge le respect des droits de la défense au cours de l'information judiciaire. La constitution de la République du Sénégal du 22

---

<sup>12</sup> Chambre d'accusation de Dakar, 27 septembre 2001, Ministère public c/ Ababacar Diakhaté.

janvier 2001 dispose en son article 9 in fine : « *La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure* ».

L'obligation du respect des droits de la défense est également un des principes sacro saints du procès pénal qui manifeste également son caractère un tant soit peu accusatoire et sa violation est souvent constitutive de cause de nullité. Il en est ainsi de la violation du droit de se faire consulter par un médecin et de se faire assister de son avocat en cas de prolongation de garde à vue (article 55 ter), de la violation de l'obligation de notification à la personne poursuivie en flagrant délit de son droit de constituer un avocat (article 63), de la violation de l'obligation de commission d'office d'un avocat pour une personne qui n'en a pas et poursuivi pour infraction qualifiée crime (article 101) etc.

## **Section II : Les nouveautés apportées par le législateur dans l'information d'un dossier criminel**

Même si nos codes pénal et de procédure pénale sont taxés d'anachronique, force est d'admettre que le législateur pénal n'a pas manqué d'avoir initié des réformes d'envergure. Cela atteste que nos textes sont sensibles à l'évolution sociale qu'ils tentent de saisir et de réguler. N'empêche, des insuffisances peuvent être décelées. Dans cette partie, nous aborderons successivement la question de l'ordonnance de mise en accusation instituée en 2008 (**Paragraphe I**) avant de nous intéresser aux réformes de 2014 et 2016 avec ses implications notamment sur la chambre d'accusation (**Paragraphe II**).

### **Paragraphe I : La substitution de l'ordonnance de transmission de pièces par l'ordonnance de mise en accusation devant la chambre criminelle**

La réforme de 2008<sup>13</sup> a institué la chambre criminelle sur les cendres des cours d'assises. Cette transformation a impliqué un glissement sémantique relativement à l'acte émis par le juge d'instruction aux fins de saisie des juridictions chargées de juger des affaires criminelles. L'ordonnance de mise en accusation supprime et remplace

---

<sup>13</sup> Loi N° 2008-50 du 23 septembre 2008.

l'ordonnance de transmission de pièces. Elle rend révolue l'époque où l'instruction était à double degré et obligatoire en matière criminelle. Ainsi, la réforme de 2008 a profondément modifié les articles 175 et 218 du Code de procédure pénale.

A l'état actuel de la législation, une ordonnance de mise en accusation est rendue lorsque le juge d'instruction estime que les faits comportent une qualification criminelle. C'est l'acte qui lui permet de saisir la chambre criminelle. En même temps, c'est un acte qui permet de saisir la même juridiction d'infractions connexes, fussent-elles de nature délictuelle ou conventionnelle.

Pour sa validé, l'ordonnance de mise en accusation doit impérativement être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé. En outre, l'ordonnance de mise en accusation, à peine de nullité, doit contenir un exposé des faits, la qualification de ceux-ci, objet de l'accusation, ainsi que l'identité de l'accusé.

Cette réforme a eu pour conséquence d'amputer certaines compétences à la chambre d'accusation. C'est le cas notamment de la suppression du deuxième degré qui était l'occasion pour la chambre criminelle de purger les vices de procédures. Avec la réforme de 2008, les articles 168 et 297 autorisent la chambre criminelle à statuer sur les exceptions de nullité. D'autres réformes nous intéressent également. Il s'agit de celles intervenues en 2014 et en 2016.

## **Paragraphe II : Les réformes du législateur pénal en 2014 et 2016**

Avec le nouveau système résultant de la réforme précitée, reprise par celles de 2014 et de 2016, l'ordonnance de mise en accusation, le juge d'instruction ne purge pas les vices dont celle-ci pourrait être entachés, prouvant ainsi la possibilité d'annulation de dossiers criminels, à ce stade de la procédure.

La chambre d'accusation reste toutefois, une juridiction tutélaire de l'instruction, en sa double qualité de juge de la régularité des procédures et de juge d'appel contre les ordonnances rendues par le magistrat instructeur. L'article 165 du CPP détermine les titulaires de l'action. Originellement, seul le Procureur de la république et le juge d'instruction avaient la possibilité de saisir la Chambre d'accusation, par voie de requête. Pour renforcer, les droits de la défense, le législateur de 1999 a étendu ce droit aux parties privées, à savoir, l'inculpé et la partie civile.

Il faut ajouter à ces fonctions juridictionnelles, des pouvoirs propres de la Chambre d'accusation très étendue et dont il use avec parcimonie en matière de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction.

Le Président de la Chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel. Etant hiérarchiquement supérieur au juge d'instruction, elle exerce un contrôle sur son activité.

Pour permettre ce contrôle, le juge d'instruction doit transmettre un état trimestriel de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliqués les inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. Ces états prévus par l'article 211 CPP sont établis en deux (2) exemplaires, adressés dans les dix (10) premiers jours du trimestre au Président de la Chambre d'accusation et au Procureur General sous couvert respectivement du Président du TGI et du procureur de la République.

## **Chapitre II : L'information en principe facultative des affaires délictuelles**

L'article 70 CPP pose le principe du caractère facultatif de l'instruction des affaires délictuelles. Sauf que dans la pratique, les questions délictuelles devant le juge d'instruction sont plus complexes que l'on pourrait l'imaginer. Le Docteur Cheikh DIAKHOUNPA rend compte de cette ambiguïté du caractère facultatif de l'instruction des affaires délictuelles quand il déclare que « les dossiers complexes ainsi que les affaires criminelles sont confiés à un juge d'instruction pour apporter la lumière sur les faits résultant du procès-verbal d'enquête ou du rapport transmis par un organe habilité »<sup>14</sup>. En d'autres termes, une information est requise en matière délictuelle soit lorsque l'affaire est complexe et rend nécessaire des investigations approfondies, soit lorsqu'il est souhaitable de prendre immédiatement des mesures coercitives. La particularité de l'information judiciaire d'une affaire délictuelle réside dans la durée du mandat de dépôt. Il est valable six mois et non renouvelable. Dans cette partie, nous

---

<sup>14</sup> C. DIAKHOUNPA, *Traité théorique et pratique de procédure pénale*, t1, La phase préparatoire du procès pénal, 3<sup>e</sup> Ed., 2022, p.35.

étudierons les similitudes entre les instructions des affaires criminelles et délictuelles relativement à l'office du greffier (**Section I**) et du juge (**Section II**).

## **Section I : Les similitudes entre instructions des affaires criminelles et celle des affaires délictuelles relativement à l'office du greffier**

Relativement à l'office du greffier, l'accent sera mis sur la réception de la procédure (**Paragraphe I**) et le suivi de la procédure (**Paragraphe II**).

### **Paragraphe I. La réception de la procédure**

Lorsqu'une affaire judiciaire est instruite, le processus est marqué par la constitution d'un dossier complet, regroupant les actes du juge ainsi que les éléments issus des enquêtes menées par la police ou la gendarmerie. Ce dossier inclut également le réquisitoire introductif qui initie la procédure. Dès la réception du dossier, le greffier éclate les pièces et sépare les originaux des copies. Il en fait deux exemplaires dont chacun est enchemisé avec la mention originale et copie. Dès l'ouverture de l'instruction, le greffier se charge de lui attribuer un numéro unique, appelé « numéro d'instruction », qui suit chronologiquement le dernier dossier enregistré. Il est important de noter que cette numérotation est remise à zéro chaque année, garantissant ainsi une gestion organisée et ordonnée des affaires au fil du temps. Chaque dossier est soigneusement identifié. Le greffier inscrit le numéro d'instruction en haut à gauche de la chemise du dossier pour en faciliter l'accès.

En plus de ce numéro, le nom de l'inculpé, les motifs d'inculpation et les références légales qui justifient les poursuites doivent également être inscrites. Cette rigueur dans la présentation permet non seulement d'assurer la clarté administrative, mais également de faciliter la consultation ultérieure des dossiers. Il est recommandé que les greffiers emploient des caractères visibles et, pour une visibilité accrue, la couleur rouge est souvent préconisée pour marquer ces indications sur la chemise du dossier. Parfois, les dossiers transmis au parquet comportent déjà certaines de ces mentions, auquel cas le greffier se limitera à les copier et à attribuer un numéro d'instruction

spécifique. Par ailleurs, la gestion formelle du dossier, au-delà de son identification, passe également par l'organisation méthodique des documents.

À cet effet, le dossier est subdivisé en plusieurs sous-chemises, appelées « côtes ». Ces sous-chemises sont essentielles à la bonne gestion du dossier, car elles permettent de classer les pièces en fonction de leur nature et d'assurer ainsi une consultation aisée et efficace. Il existe quatre côtes principales : A, B, C et D.

La côte A regroupe les pièces dites « de forme », c'est-à-dire tous les documents administratifs tels que les lettres de constitution, les convocations, les récépissés, ou encore les correspondances transmises.

Dans la côte B, on trouve les éléments relatifs à la personnalité de l'inculpé. Cela inclut les fiches de renseignements établies par la police lors de l'enquête préliminaire, les rapports d'enquête sur la moralité et la personnalité effectués par les services sociaux, ainsi que les expertises psychiatriques, si elles existent.

La côte C, quant à elle, est réservée aux documents liés à la détention de l'inculpé. Y sont classées les pièces telles que les mandats de dépôt, les demandes et ordonnances relatives à la mise en liberté provisoire, qu'elles soient favorables ou non, ainsi que toute autre décision judiciaire comme les ordonnances interdisant les visites.

Enfin, la côte D contient les pièces de fond, considérées comme les plus importantes du dossier. Parmi ces pièces figurent, par exemple, les procès-verbaux de la première comparution, les interrogatoires et auditions de la partie civile ou des témoins, ainsi que les réquisitoires supplétifs, les rapports de perquisitions, les transports sur les lieux, les réquisitoires définitifs et, enfin, les ordonnances de clôture de l'instruction. Le greffier a la responsabilité de coter et d'inventorier chaque pièce du dossier au fur et à mesure de leur dépôt.

La cotation implique non seulement de classer chaque pièce dans la côte appropriée (A, B, C ou D) en fonction de sa nature, mais également de lui attribuer un numéro d'ordre. Une fois cette cotation effectuée, le greffier paraphe chaque pièce, en y apposant une signature simplifiée au bas de celle-ci, assurant ainsi la traçabilité et l'intégrité du dossier tout au long de la procédure. Ce processus minutieux garantit une organisation rigoureuse du dossier d'instruction et permet aux acteurs de la justice de

consulter rapidement et efficacement l'ensemble des pièces d'une affaire, favorisant ainsi une administration transparente et ordonnée.

## **Paragraphe II : le suivi de la procédure**

Le greffier joue un rôle fondamental dans le suivi des procédures judiciaires, notamment en assurant la gestion des dossiers et des actes consignés. Lorsqu'une personne est placée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, il revient au greffier de veiller au bon déroulement administratif de la procédure. Ce dernier est également chargé d'établir les statistiques du cabinet et les états des dossiers, tout en tenant les registres où sont consignés tous les actes procéduraux.

La gestion des dossiers en cours est une mission récurrente et cruciale. Tous les trimestres, le greffier doit établir des notices qui reflètent les activités des trois mois écoulés au sein du cabinet. Ces notices contiennent plusieurs informations essentielles : le nom et prénom de l'inculpé, le numéro d'enregistrement dans le registre d'instruction, les faits qui lui sont reprochés, la date du mandat de dépôt, la date du dernier acte judiciaire, et, dans la colonne réservée aux observations, les actes d'appel ou les lettres de rappel éventuelles.

Ces notices trimestrielles ne sont pas destinées uniquement à un usage interne au cabinet d'instruction. Un exemplaire est envoyé au président de la chambre d'accusation, qui a pour responsabilité d'examiner ces rapports et de suivre le rythme de la procédure. Si le président constate une lenteur dans le traitement d'une affaire ou l'existence de nombreuses prescriptions, il peut demander des explications au juge ou lui rappeler l'importance d'accélérer la procédure. Les notices, qui ne sont qu'un miroir du registre d'instruction, sont établies en trois exemplaires : l'un pour le président de la chambre d'accusation, l'autre pour le procureur général près la cour d'appel, et le dernier est conservé dans les archives du cabinet d'instruction.

À ces notices trimestrielles s'ajoute une liste de tous les détenus placés sous la responsabilité du cabinet. Cette liste est tout aussi détaillée, mentionnant le nom et prénom de chaque détenu, le numéro du dossier associé, les faits qui leur sont imputés, ainsi que la date de leur placement sous mandat de dépôt. Avant la réforme du Code de procédure pénale (CPP), le greffier avait également un rôle actif dans la gestion des détenus. Il devait vérifier que les mandats de dépôt ne dépassent pas une

durée de six mois, sans quoi, en vertu de l'article 127 bis du CPP, le détenu pouvait être libéré automatiquement si le mandat n'était pas renouvelé par une ordonnance motivée. En l'absence de cette ordonnance, le régisseur de la maison d'arrêt était obligé de libérer le détenu, et ce, sans avis préalable du juge d'instruction.

Cependant, depuis la réforme de 1999, cette responsabilité a été considérablement allégée. Les mandats de dépôt ne sont plus renouvelables, sauf dans les affaires criminelles ou de détournement de fonds publics. L'inculpé est donc placé sous mandat pour une durée de six mois, sauf dans ces exceptions spécifiques. Désormais, le rôle du greffier se limite principalement au suivi du registre de détention, à la délivrance des permis de communiquer, ainsi qu'à l'établissement des ordres d'extraction. Il assure également la mise à disposition et la conduite du détenu devant le juge d'instruction. La consignation des actes dans les registres du cabinet afin de garantir le suivi rigoureux de la procédure, le greffier est responsable de la tenue d'un ensemble de registres essentiels, chacun ayant une fonction spécifique dans le déroulement des affaires.

## **1. Le registre d'instruction**

Ce registre, central dans l'activité d'un cabinet d'instruction, recense toutes les affaires en cours ainsi que tous les actes d'information effectués par le juge. Chaque page du registre comporte neuf colonnes dans lesquelles sont consignés les détails suivants : le numéro d'ordre du registre d'instruction (abrégé "RI"), le numéro du registre des plaintes, le nom de l'inculpé, la date du réquisitoire introductif, la nature des faits reprochés, la date des actes d'instruction, la nature des actes effectués, l'ordonnance de clôture, ainsi que les observations diverses concernant l'affaire.

## **2. Le registre du contrôle judiciaire**

Lorsqu'un inculpé est placé sous contrôle judiciaire, le greffier a la responsabilité de tenir un registre spécifique dans lequel il note le nom de l'inculpé, la nature de l'infraction reprochée, la date de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, les dates de présentation au cabinet d'instruction, et d'autres informations, comme la remise du passeport ou encore les autorisations de sortie du territoire accordées par le juge.

### **3. Le registre des mandats d'arrêt et mandats d'amener**

Les mandats d'arrêt et d'amener sont également consignés dans un registre spécifique, où figurent des informations précises sur l'identité de l'inculpé, la nature des faits reprochés, la date du mandat, le destinataire du mandat, ainsi que la date de retour après exécution ou de toute lettre de rappel en cas de non-exécution.

### **4. Le cahier des mandats de dépôt.**

Bien que ce registre soit facultatif, certains cabinets préfèrent tenir un tableau synoptique dans lequel est recensé l'état de la détention des inculpés. Ce tableau permet d'avoir une vue d'ensemble des dossiers en cours. Son agencement dépend entièrement des pratiques du greffier, car il n'existe pas de norme officielle. Chaque dossier y est représenté par une fiche contenant des informations cruciales telles que le numéro du registre d'instruction, le nom de l'inculpé, la nature de l'infraction, l'article du code pénal en lien avec les faits, la date du mandat de dépôt et la date des ordonnances associées.

Le rôle du greffier dans la gestion des affaires judiciaires est donc d'une importance capitale. Il garantit une organisation méticuleuse et une transparence dans la procédure, facilitant ainsi le bon déroulement des enquêtes et des procès.

À travers la tenue des registres, le suivi des dossiers et la consignation des actes, le greffier assure une continuité administrative essentielle au procès pénal.

## **Section II : Les similitudes entre instructions des affaires criminelles et celle des affaires délictuelles relativement à l'office du juge d'instruction**

Relativement à l'office du juge d'instruction, l'accent sera mis sur ses pouvoirs coercitifs (**Paragraphe I**) et ses pouvoirs d'investigation (**Paragraphe II**).

### **Paragraphe I : En ce qui concerne les pouvoirs coercitifs du juge d'instruction**

Les pouvoirs de contrainte du juge d'instruction s'expriment à travers ses mandats (1) et ses ordonnances (2) que nous étudierons ici.

## 1. Les mandats du juge d'instruction

Les mandats sont des ordres officiels émis par une autorité judiciaire pour garantir la comparution ou l'arrestation d'une personne mise en cause. Ces mandats, en atteignant la liberté individuelle, servent à imposer des décisions relatives à la comparution ou à la détention de cette personne.

Tous les mandats doivent respecter certaines règles, tant sur le fond que sur la forme. Un mandat ne peut être décerné que contre une personne poursuivie, à l'exclusion des parties civiles. Cela signifie qu'une personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime peut faire l'objet d'un mandat, tandis que les parties qui se constituent civilement, pour obtenir réparation, ne sont pas concernées par de tels ordres coercitifs.

Chaque mandat doit obligatoirement être un acte écrit, contenant des informations précises sur la personne visée. Cela inclut l'identité complète de la personne, c'est-à-dire son nom, ses prénoms, ses surnoms, son adresse, sa profession, sa filiation et son lieu de naissance. En outre, le nom et la qualité du magistrat émettant le mandat doivent y figurer, ainsi que la date et la signature du juge. Le mandat doit également être revêtu du sceau officiel de la juridiction. Si ces exigences formelles ne sont pas respectées, cela peut entraîner l'annulation du mandat, à condition que l'irrégularité ait porté atteinte aux droits de la personne concernée. Le juge d'instruction dispose de quatre types principaux de mandats, chacun ayant un effet coercitif différent :

### - **Le mandat de comparution**

Le mandat de comparution est un ordre adressé à l'inculpé, lui demandant de se présenter à une date, heure et lieu spécifiés par le juge. Ce mandat, bien qu'il n'impose pas directement l'usage de la force, a une portée plus solennelle qu'une simple convocation. Il est utilisé en cas de non-comparution à une convocation initiale. Ce type de mandat ne mentionne ni les faits reprochés ni les textes légaux pertinents. Il est notifié par un agent de la force publique ou un huissier, qui laisse une copie à l'intéressé et envoie une copie au juge, mentionnant la date de la notification. Si l'intéressé ne se présente pas, un mandat plus coercitif peut être émis, tel qu'un mandat d'amener.

- **Le mandat d'amener**

Le mandat d'amener est plus contraignant que le mandat de comparution. Il ordonne à la force publique de conduire immédiatement la personne devant le juge. Ce mandat est utilisé lorsque l'inculpé ne s'est pas présenté suite à un mandat de comparution ou si l'on craint qu'il tente de fuir. L'agent de la police judiciaire peut recourir à la force si nécessaire. Ce mandat doit mentionner la nature des faits reprochés et les textes de loi applicables. Il n'autorise qu'une détention de courte durée et implique que l'inculpé soit interrogé rapidement. S'il est arrêté dans le ressort du juge d'instruction, il doit être présenté immédiatement au juge pour un interrogatoire. Si l'inculpé est arrêté hors du ressort, il peut être conduit soit devant le juge, soit devant le procureur de la République pour une vérification d'identité et un interrogatoire préliminaire.

- **Le mandat de dépôt**

Le mandat de dépôt ordonne la détention provisoire d'une personne inculpée et ne peut être utilisé que lorsque l'infraction commise est passible d'une peine d'emprisonnement. C'est un des mandats les plus fréquents. Il ordonne au Directeur de la maison d'arrêt de détenir l'inculpé. Ce mandat est utilisé soit après une comparution volontaire ou forcée, soit lorsque la personne est déjà incarcérée pour une autre raison. Il doit mentionner la nature des faits reprochés, leur qualification juridique et les textes légaux correspondants. Le mandat de dépôt est notifié par le juge et doit être motivé, sous peine de nullité, sauf en matière criminelle où il est obligatoire. En matière correctionnelle, il est valable six mois et non renouvelables, tandis qu'en matière criminelle, il reste en vigueur jusqu'à une décision de mise en liberté ou de renvoi devant la juridiction de jugement.

- **Le mandat d'arrêt**

Le mandat d'arrêt est le plus contraignant des mandats, puisqu'il ordonne à la fois la recherche, l'arrestation et la détention provisoire de la personne concernée. Ce mandat est émis si la personne est en fuite ou réside à l'étranger. Il suit une réglementation stricte, devant mentionner la nature des faits reprochés, leur qualification juridique, les articles de loi applicables, ainsi que les conventions internationales en matière judiciaire. Ce mandat doit être précédé des réquisitions du parquet. Si l'inculpé est arrêté dans le ressort du juge, il est conduit à la maison d'arrêt et interrogé dans un délai de 48 heures. Si l'inculpé est en fuite ou à l'étranger, un

mandat d'arrêt international peut être émis, incluant un résumé des faits, les textes légaux applicables, et le réquisitoire du procureur. Ce mandat est souvent exécuté par Interpol dans le cadre de la coopération internationale. Ainsi, les mandats sont des outils judiciaires essentiels qui permettent de garantir la comparution ou la détention des personnes mises en cause, tout en respectant des règles strictes sur leur contenu et leur utilisation.

## 2. Les ordonnances du juge d'instruction

Le juge d'instruction (JI) exprime ses décisions au cours de la procédure par l'intermédiaire d'ordonnances, qui peuvent être prises dès l'ouverture de l'instruction ou à différentes étapes de son déroulement. Lors de l'ouverture de l'information judiciaire, le JI peut rendre plusieurs types d'ordonnances, notamment :

- **Ordonnance de refus d'informer** : lorsque le juge considère que les faits ne nécessitent pas une enquête judiciaire.
- **Ordonnance d'incompétence** : si le juge estime que l'affaire ne relève pas de sa compétence juridictionnelle.
- **Ordonnance d'irrecevabilité** : lorsque les conditions légales pour la recevabilité de l'affaire ne sont pas réunies. Tout au long de l'instruction, d'autres ordonnances peuvent être émises par le juge à la demande du parquet, de l'inculpé ou de la partie civile, ou bien à sa propre initiative.
- **Ordonnance de désignation d'expert** : pour nommer un expert qui interviendra dans l'instruction. Cela renforce, dans le cadre de l'information judiciaire, la recherche scientifique de la vérité.
- **Ordonnance de mise en liberté provisoire ou de refus de celle-ci** : lorsqu'une demande de libération est formulée.
- **Ordonnance de modification ou de mainlevée du contrôle judiciaire** : pour ajuster les conditions de contrôle imposées à l'inculpé.
- **Ordonnance sur la restitution d'objets saisis** : lorsque des objets saisis au cours de l'instruction sont réclamés par les parties.

À la fin de l'instruction, le juge clôture la procédure par une ordonnance de règlement, qui peut aboutir à différentes décisions selon les résultats de l'enquête. Il est important de noter que toutes les ordonnances ne revêtent pas la même nature. On distingue en effet les ordonnances administratives et les ordonnances juridictionnelles. Les premières sont essentiellement destinées à faire avancer l'instruction, tandis que les secondes impliquent un choix entre plusieurs prétentions légales. Une ordonnance juridictionnelle est celle par laquelle le juge tranche entre plusieurs prétentions émanant des parties ou dictées par la loi. Par exemple, l'ordonnance refusant la désignation d'un expert psychiatrique, malgré la demande de l'inculpé, est juridictionnelle, car le juge prend une décision basée sur un choix juridique. En revanche, l'ordonnance désignant un expert psychiatrique, à l'initiative du juge, est administrative puisqu'elle vise uniquement à faire progresser l'instruction. Ainsi, une ordonnance de non-lieu est juridictionnelle car elle oblige le juge à choisir, à la fin de l'instruction, entre plusieurs options prévues par la loi. Dans ce cas, le juge doit soit renvoyer l'affaire devant une juridiction, soit prononcer le non-lieu.

Certaines ordonnances sont toujours juridictionnelles, indépendamment des circonstances. Parmi celles-ci, on trouve notamment les ordonnances relatives à la compétence du tribunal, celles portant sur la recevabilité de l'action publique, ou encore celles statuant sur la liberté provisoire ou la détention préventive. À côté de ces ordonnances juridictionnelles « par nature », certaines le sont « selon les circonstances ». Par exemple, une ordonnance prescrivant une mesure d'instruction est juridictionnelle si elle fait suite à une demande des parties, mais elle est administrative si elle émane du juge lui-même.

La clôture de l'instruction intervient par une ordonnance rendue par le juge d'instruction après avoir accompli certains actes préalables. Parmi ces actes, on retrouve :

- **La communication du dossier aux parties :**

Conformément à l'article 169 du Code de procédure pénale (CPP), dès que l'instruction est terminée, le juge d'instruction doit communiquer le dossier à l'avocat de l'inculpé et à celui de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier, qui rédige un avis de communication. Cet avis mentionne le nom de l'avocat, celui de son client ainsi que les faits reprochés à l'inculpé. Les avocats

disposent alors d'un délai de trois jours pour soumettre des observations ou des mémoires.

- **L'ordonnance de soit-communiqué :**

Après cette étape, le juge prend une ordonnance dite « de soit-communiqué » (OSC), par laquelle il transmet le dossier au procureur de la République pour obtenir ses réquisitions finales. Cette ordonnance comporte des informations essentielles telles que le nom et les prénoms de l'inculpé, les faits reprochés, ainsi que l'avis de notification aux parties. Après réception du dossier, le procureur de la République ou l'un de ses substituts rédige un réquisitoire définitif. Ce réquisitoire comporte deux éléments principaux :

- Un résumé des faits.
- Un avis sur la suite à donner à l'affaire : renvoi devant une juridiction compétente (tribunal correctionnel, chambre criminelle, tribunal de simple police), ou prononcé d'un non-lieu.

Le procureur peut également rédiger un réquisitoire supplétif, dans lequel il demande de nouveaux actes d'instruction, tels que des perquisitions, des auditions ou des confrontations supplémentaires.

- **Les ordonnances de clôture**

Les ordonnances de règlement, qu'il s'agisse de renvoi ou de non-lieu, doivent respecter certaines règles formelles établies à l'article 178 du CPP. Elles doivent contenir des informations précises sur l'inculpé (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession), la qualification juridique des faits reprochés, les motifs de la décision et la signature du juge. Une fois rendue, l'ordonnance est notifiée aux parties par le greffier.

- **Les ordonnances de renvoi :**

Si le juge d'instruction estime que les charges retenues contre l'inculpé sont suffisantes pour saisir une juridiction de jugement, il rend une ordonnance de renvoi. Cela peut être devant un tribunal de simple police pour une contravention (article 172 du CPP), devant le tribunal correctionnel pour une infraction délictuelle (article 173 du CPP), ou devant chambre criminelle pour une infraction qualifiée de crime (article 175 du CPP).

L'inculpé peut également faire l'objet d'une ordonnance de prise de corps ou de mise en accusation s'il s'agit de faits criminels.

- **Les ordonnances de non-lieu :**

Lorsque le juge considère qu'aucune suite ne peut être donnée à l'affaire, il rend une ordonnance de non-lieu. Si l'inculpé est détenu, il est immédiatement remis en liberté. Le juge statue également sur la restitution des objets saisis. L'ordonnance de non-lieu peut être motivée en fait ou en droit. Un non-lieu en droit survient lorsque les faits ne peuvent être qualifiés juridiquement (amnistie, prescription, démeance, décès de l'inculpé, etc.). Un non-lieu en fait intervient lorsque les charges sont insuffisantes ou inexistantes. Il est à noter que le non-lieu en fait a un caractère provisoire, car de nouvelles charges peuvent conduire à la réouverture de l'instruction.

## **Paragraphe II. En ce qui concerne les pouvoirs d'investigation du juge d'instruction**

Les actes essentiels pour la manifestation de la vérité, au sens de l'article 72 précité, comprennent plusieurs procédures judiciaires importantes. Ainsi, le juge d'instruction recourt à plusieurs techniques d'investigation que nous pouvons classer en cinq catégories.

### **1. Transports, perquisitions, mesures conservatoires et saisies**

Le juge d'instruction, assisté de son greffier, a le pouvoir de se rendre sur les lieux des faits afin de procéder à des constatations ou à des perquisitions. Avant d'effectuer ces actions, il doit informer le Procureur de la République, qui peut choisir de l'accompagner (article 83 du Code de Procédure Pénale). Si le transport doit avoir lieu dans le ressort d'une autre Cour d'Appel, il est impératif d'obtenir l'autorisation du Président de la Chambre d'Accusation (article 84). Lorsque la perquisition concerne le domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit impérativement recueillir le consentement de ce dernier, tout en respectant les horaires légaux pour ce type d'intervention (articles 86, 87, 49, 50 et 51 du Code de Procédure Pénale). De plus, le juge a la faculté, soit de manière autonome, soit à la demande de la partie civile ou du Ministère public, d'ordonner des mesures conservatoires, telles que des saisies de

biens appartenant à l'inculpé (articles 87 bis et suivants du Code de Procédure Pénale).

## **2. Auditions de témoins**

Le juge d'instruction peut, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, d'un agent de la force publique, ou par voie administrative, citer toute personne dont la déposition lui semble pertinente (article 91 du Code de Procédure Pénale). En règle générale, les témoins sont entendus en dehors de la présence de l'inculpé, sauf si le juge décide de les confronter (article 92). Chaque témoignage est effectué sous serment, les témoins étant tenus de dire la vérité, sauf lorsqu'ils sont entendus à titre de simple renseignement (article 93). Il est également possible de recourir à un interprète, qui est lui aussi soumis à l'obligation de prêter serment. Enfin, tout témoin régulièrement cité qui ne se présente pas peut être contraint par le juge d'instruction, après réquisition du Parquet, à payer une amende, qui ne doit pas excéder 18 000 F CFA (article 97), ou se voir signifier un mandat d'amener (article 112).

## **3. Interrogatoires**

Le Procureur de la République est tenu de respecter strictement les droits de la défense au moment de l'inculpation (article 63), et cette obligation est également valable pour le juge d'instruction. En cas de crime, si l'inculpé ne peut se procurer un avocat pour des raisons financières ou autres, le juge d'instruction a l'obligation de lui en désigner un d'office (article 101 du Code de Procédure Pénale). L'interrogatoire de première comparution se déroule de manière similaire à l'interrogatoire de flagrant délit effectué par le Procureur. Le juge d'instruction réalise également ce qu'on appelle l'interrogatoire au fond, où il interroge l'inculpé de manière approfondie afin qu'il puisse fournir des explications détaillées, qu'il s'agisse d'une admission ou d'un déni des faits qui lui sont reprochés. En cas d'urgence, par exemple si un danger imminent ou la disparition d'une preuve cruciale est à craindre, le juge peut interroger et confronter les parties dans le délai qu'il juge approprié (articles 102 et suivants). Le Procureur de la République a le droit d'assister à tous les interrogatoires réalisés par le juge d'instruction. De plus, ce dernier informe les avocats des parties de tout acte qu'il entreprend, et ceux-ci peuvent assister leurs clients lors des interrogatoires (article 107).

#### **4. Commissions rogatoires et délégations judiciaires (articles 142 et suivants)**

La commission rogatoire est un acte par lequel un juge d'instruction confie des tâches à un autre juge d'instruction, soit en raison de son incompétence territoriale, soit pour garantir une meilleure administration de la justice dans le cadre d'un dossier. La commission rogatoire peut être de portée nationale ou internationale. Au Sénégal, les commissions rogatoires nationales sont généralement bien acceptées grâce à la coopération entre magistrats dans différents ressorts judiciaires. Cependant, les commissions rogatoires internationales peuvent poser des défis, car elles nécessitent souvent un long délai d'exécution, et lorsqu'il n'existe pas d'accord de coopération judiciaire entre les États concernés, il est très probable qu'elles ne soient jamais mises en œuvre. La délégation judiciaire, quant à elle, diffère de la commission rogatoire en ce qu'elle n'a pas de portée internationale et est adressée à un officier de police judiciaire plutôt qu'à un autre juge d'instruction. Le juge d'instruction ne peut délivrer une délégation judiciaire que dans les limites de sa compétence territoriale.

#### **5. Expertises**

L'expertise constitue un procédé permettant de faire appel à un technicien spécialisé lorsque le dossier en cours ne fournit pas les informations nécessaires à la justice pour éclairer certains points spécifiques. Selon la nature de l'affaire, les expertises peuvent être médicales, comptables, balistiques, techniques, etc. Dans tous les cas, le juge d'instruction est tenu, s'il le juge pertinent, de choisir parmi les experts inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts et Évaluateurs Agréés, ou, à défaut, d'opter pour toute autre personne qu'il considère compétente dans le domaine particulier concerné (article 150). Ces différentes procédures visent à garantir une instruction rigoureuse, respectant les droits de la défense tout en poursuivant l'objectif fondamental de découvrir la vérité dans le cadre des procédures judiciaires.

En gros, cette première partie a permis de démontrer que l'information judiciaire dans le procès pénal, initialement conçue comme un mécanisme essentiel de recherche de la vérité, s'étend non seulement aux crimes, mais également aux délits. Cette extension témoigne de la volonté du législateur d'assurer une procédure rigoureuse et équitable, quel que soit le degré de gravité de l'infraction. Pour les crimes, l'intervention du juge d'instruction est obligatoire, garantissant ainsi un cadre procédural minutieux

et sécurisé face aux infractions les plus graves, où les enjeux de liberté et de justice sont prépondérants. En matière de délits, l'information judiciaire n'est pas systématique, mais elle peut être sollicitée lorsque la complexité de l'affaire le justifie ou lorsque des garanties supplémentaires sont nécessaires pour préserver les droits des parties.

L'extension de l'information judiciaire aux délits souligne l'importance d'un traitement approfondi et impartial de l'ensemble des infractions pénales, tout en conférant aux juges d'instruction un rôle fondamental dans la conduite des enquêtes les plus sensibles. Elle permet d'assurer une meilleure protection des droits des accusés et des victimes, tout en garantissant la légalité et la validité des actes produits au cours de la procédure. Toutefois, cette expansion de l'information judiciaire aux délits pose également la question de l'équilibre entre la nécessité d'instruire rigoureusement les affaires et la gestion efficiente des ressources judiciaires. Il est donc essentiel que l'instruction soit sollicitée de manière proportionnée, en évitant les dérives bureaucratiques, afin que le système judiciaire continue à répondre aux exigences d'une justice à la fois efficace et respectueuse des droits fondamentaux. Toutefois, elle connaît des limites liées à l'intervention récurrente du ministère public et la sanction des nullités.

## **Titre II : Les limites de l'information judiciaire dans le procès pénal**

Les pouvoirs accordés au juge d'instruction sont par ailleurs limités par l'intervention du Ministère Public qui peut avoir lieu à toute époque de l'information. Ainsi, en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République peut soit dans son réquisitoire introductif, soit en cours d'information par réquisitoire supplétif, requérir du magistrat instructeur tous actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Mais si le juge d'instruction n'est pas de cet avis, il rend une ordonnance de refus de plus ample informer. Le Procureur de la République a toutefois un droit d'appel général sur toutes les décisions du juge d'instruction (article 179).

L'information peut enfin être frappée de nullités. C'est le cas lorsqu'il y a violation des droits de la défense prévue aux articles 101 et 105 (le fait de ne pas informer l'avocat de l'inculpé ou de ne pas en commettre un d'office dans les affaires criminelles) (article 164). C'est également le cas lorsqu'il y a violation des dispositions légales substantielles relatives à l'instruction (article 166) telles que le défaut de communication d'une procédure au Ministère public. Le procès pénal, par le mécanisme de l'information judiciaire, est souvent interrompu en raison de l'intervention du Parquet (**Chapitre I**) et de la sanction attachée à certains actes de procédure (**Chapitre II**).

### **Chapitre I : La possible intervention du ministère public à toute étape de l'information judiciaire**

Le ministère public, partie privilégiée au procès pénal, intervient à toute étape de la procédure d'information judiciaire. Cela peut être regardé comme une limite aux pouvoirs du juge d'instruction. N'empêche, ces interventions peuvent s'expliquer par les nécessités de la répression dont les magistrats du parquet assurent la garantie. Les interventions du ministère public se manifestent à travers ses réquisitoires (**Section I**) et son droit général d'appel (**Section II**).

## **Section I : A travers les réquisitoires**

En matière d'information judiciaire, le ministère public prend des réquisitoires écrits ; ce qui est une conséquence du caractère écrit de l'instruction préparatoire. Ces réquisitoires peuvent être pris en début ou en fin de l'information (**Paragraphe I**) ou même en cours d'information (**Paragraphe II**).

### **Paragraphe I : les réquisitoires introduits en début et fin de l'information**

Aux termes des dispositions de l'article 71 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénale : « Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République, même s'il a été procédé d'un crime ou d'un délit flagrant ».

Il résulte de ce texte que le juge d'instruction ne peut pas s'auto saisir, il l'est obligatoirement par un réquisitoire introductif du Procureur de la République même si par ailleurs, il n'est pas lié par les réquisitions de ce dernier. Il peut en effet refuser d'informer, ou informer dans un sens différent de celui requis par le Procureur de la République. Il lui suffira alors de prendre une ordonnance contraire aux réquisitions de ce dernier qui en sera avisé afin d'ester ou pas en appel (article 73 alinéa 3, 177 et 179 du Code de Procédure Pénale).

En plus du Procureur de la République, le juge d'instruction peut être saisi par une plainte avec constitution de partie civile de toute personne qui se prétend victime d'une infraction (article 76 du Code de Procédure Pénale). Dans ce cas, il est tenu de communiquer la procédure au Procureur de la République à qui il appartiendra de prendre un réquisitoire introductif ou de non informer (article 77 du Code de Procédure Pénale).

L'article 71 alinéa 4 dispose : « Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés ».

C'est la conséquence du principe selon lequel le juge d'instruction est saisi *in rem*, c'est-à-dire des faits et de tous les faits objet des poursuites ; libre à lui d'établir les personnes qui y ont participé ou non.

## **Paragraphe II : le réquisitoire introduit en cours d'information**

Aux termes des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 71 du Code de Procédure Pénale : « Lorsque des faits, non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent ». Cela signifie par exemple que s'il appert en cours d'instruction qu'un individu poursuivi pour vol aurait commis d'autres vols ou quelque autre infraction non visée au réquisitoire, le juge d'instruction doit obligatoirement communiquer la procédure au Procureur de la République pour obtenir une extension de sa saisine.

Les pouvoirs accordés au juge d'instruction sont par ailleurs limités par l'intervention du Ministère Public qui peut avoir lieu à toute époque de l'information. Ainsi, en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République peut soit dans son réquisitoire introductif, soit en cours d'information par réquisitoire supplétif, requérir du magistrat instructeur tous actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Mais si le juge d'instruction n'est pas de cet avis, il rend une ordonnance de refus de plus ample informer. Le Procureur de la République a toutefois un droit d'appel général sur toutes les décisions du juge d'instruction (article 179).

En vertu de l'article 169 du Code de Procédure Pénale, lorsque l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile pour que ceux-ci prennent connaissance de tous les actes de la procédure. Il communique ensuite le dossier au Procureur de la République pour être par lui requis ce qu'il appartiendra sur le règlement définitif.

Ainsi, il peut s'agir d'un non-lieu en l'absence d'infraction, pour insuffisance de charges ou non identification de l'auteur de l'information (article 171). Il peut s'agir d'un renvoi devant le Tribunal de Simple Police en cas de contravention (article 174). Il peut aussi s'agir d'un renvoi devant le Tribunal Correctionnel si l'infraction notée est un délit (article 173) ou d'une mise en accusation et d'un renvoi devant la chambre criminelle (article 175).

Dans tous les cas, le Procureur de la République adresse un réquisitoire définitif selon les spécifications citées ci-dessus au juge d'instruction à qui il appartiendra de prendre une ordonnance de clôture qui le dessaisit. Rappelons que le juge d'instruction n'est

naturellement pas tenu de suivre le Procureur de la République dans son réquisitoire et ce dernier pourra toujours interjeter appel.

## **Section II : A travers le droit général d'appel du parquet sur toutes décisions du juge d'instruction**

Le droit général d'appel du parquet sur toutes les décisions du juge d'instruction constitue une limite aux pouvoirs de celui-ci. Dans cette partie, nous mettrons particulièrement l'accent sur l'office du greffier dans la gestion de l'appel interjeté contre les actes d'instruction. Il s'agira de voir dans un premier temps le rôle du greffier en cas d'appel (**Paragraphe I**) et le rôle du greffier en cas d'annulation d'un acte d'instruction à l'issue d'un appel (**Paragraphe II**).

### **Paragraphe I : Le rôle du greffier en cas d'appel**

En cas d'appel, le greffier procède à la transmission du dossier d'instruction. La transmission est faite au magistrat du parquet. A travers l'article 180 alinéa 6 du code de procédure pénale, le législateur a précisé que cette transmission relève du rôle et de la responsabilité du greffier d'instruction. Le texte précité prévoit que « le dossier de l'information ou de sa copie ... est transmis au procureur de la République par le greffier au plus tard dans les quarante-huit heures de l'appel ». La transmission se fait au moyen d'un soit-transmis préparé par le greffier du cabinet. L'appel interjeté par l'inculpé ou son conseil est ainsi formulé : « soit transmis à Monsieur le Procureur de la République aux fins qu'il lui appartiendra le dossier de la procédure suivie contre A inculpé de ... suite à l'appel interjeté par B contre notre ordonnance ... ».

En revanche, lorsque l'appel est interjeté par le magistrat du parquet, le greffier inscrit sur le soit-transmis la formule suivante : « Monsieur le Procureur de la République, je vous envoie, par transmission à la chambre d'accusation, le dossier de la procédure suivie contre A inculpé de ... suite à l'appel du parquet contre notre ordonnance ... rendue le ... ».

Il convient de rappeler que l'appel, en matière d'instruction, appartient à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. Il est formalisé dans un registre spécial tenu par le chef de greffe de la juridiction dans un délai de cinq jours à compter de la date de

notification ou de signification. Avant la transmission décrite ci-dessus, le greffier, à la réception de l'appel, procède à la mise en état. Dans la pratique, la mise en état en matière d'instruction, est faite en respectant la classification aux différents côtes et la chronologie des actes.

Après réception du dossier, le Procureur, fait la transmission au Procureur général. Dans un délai de quarante-huit heures, ce dernier dresse un réquisitoire et procède à une mise en état. Enfin, il fait parvenir le dossier à la chambre d'accusation qui est la juridiction de second degré en matière d'information judiciaire.

## **Paragraphe II : Le rôle du greffier en cas d'annulation d'un acte d'instruction**

Lorsque des actes sont annulés, ils sont retirés du dossier et classés au Greffe de la Cour d'Appel. Ces documents ne peuvent être utilisés à des fins probatoires contre les parties concernées sous peine de sanctions. En effet, toute extraction d'informations issues de ces actes annulés est formellement interdite, sous peine de poursuites pour forfaiture contre les magistrats impliqués, et de sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats qui s'y prêteraient.

D'après des auteurs tels que Merle et Vitu, cette disposition entrave, sans justification apparente, la recherche de la vérité. Selon eux, cela constitue un recul du principe de la preuve basée sur la conviction du juge. Ils soutiennent qu'empêcher l'accès à ces éléments, même s'ils sont entachés d'irrégularités, freine inutilement la mission première de la justice : découvrir la vérité. Cependant, cet argument mérite d'être nuancé. En effet, il est primordial de rappeler que tout acte irrégulier ou entaché de nullité ne peut être utilisé comme preuve valide. Le système juridique repose sur des règles strictes en matière de preuve, et la conviction d'un juge ne saurait se fonder sur un élément déclaré nul.

La rigueur procédurale impose que chaque pièce produite devant le tribunal respecte les normes légales pour garantir un procès équitable et impartial. En cas d'annulation d'un acte ou d'une procédure, la Chambre d'accusation peut ordonner un supplément d'information pour pallier les lacunes ou irrégularités qui ont mené à cette annulation. Ce pouvoir permet ainsi de garantir que l'enquête se poursuive et que la recherche de la vérité ne soit pas totalement compromise par des vices de procédure. Il est

également important de souligner que l'appel n'entraîne pas automatiquement l'annulation de la procédure d'instruction, sauf lorsqu'il porte sur une ordonnance de règlement.

Dans ces cas spécifiques, la Chambre d'accusation a le pouvoir d'ordonner au juge d'instruction de suspendre la procédure, conformément à l'article 181 du Code de procédure pénale (CPP). Par ailleurs, l'appel entraîne la transmission du dossier dans les délais prescrits, en particulier lorsque l'inculpé est en détention provisoire, afin d'assurer une justice rapide et efficace. L'appel formé par le Ministère public ou la Partie civile a, en outre, un effet suspensif, ce qui impose une diligence particulière dans la transmission des éléments de procédure. Cela garantit que les droits des parties, ainsi que la bonne administration de la justice, soient préservés pendant le déroulement de la procédure d'appel. Ainsi, bien que la nullité de certains actes puisse paraître, à première vue, un obstacle à la recherche de la vérité, elle représente une garantie essentielle pour le respect des droits des justiciables et le bon déroulement du procès.

L'appel de l'inculpé, de la partie civile, du procureur de la République (PR) et du procureur général (PG) doit être introduit par une déclaration faite au Greffe du tribunal ou de la cour compétente. Cette déclaration doit être effectuée dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision. Concernant l'inculpé et la partie civile, ce délai commence à courir à partir du moment où la notification ou la signification de la décision leur est faite, ainsi qu'à leurs avocats, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code de procédure pénale (CPP). Cette règle garantit que les parties concernées sont bien informées de leurs droits et du moment à partir duquel elles peuvent exercer leur recours.

En ce qui concerne le procureur de la République, le délai pour interjeter appel commence à courir à partir de la notification officielle de l'ordonnance au Parquet. Cette distinction est importante, car elle met en exergue le rôle particulier du Parquet dans la procédure pénale, en tant que garant de l'intérêt public et de la bonne application des lois. Dans le cas où l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel doit être transmise par l'intermédiaire du Directeur de l'administration pénitentiaire. Cette procédure vise à garantir que les droits de l'inculpé, même en détention, sont protégés et que ce dernier peut exercer son droit d'appel dans les conditions prévues par la loi.

Il est essentiel de noter que l'appel interjeté en dehors des délais prévus par la loi entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la requête.

Le respect des délais est donc une condition stricte pour la validité de l'appel. En ce qui concerne les effets de l'appel, il ne suspend pas automatiquement la procédure d'information judiciaire, sauf s'il porte spécifiquement sur une ordonnance de règlement. Toutefois, la chambre d'accusation peut, dans certains cas, donner instruction au juge d'instruction de suspendre la procédure, conformément à l'article 181 du CPP. En outre, l'appel entraîne obligatoirement la transmission du dossier, et ce dans les délais prescrits par la loi, surtout lorsque l'inculpé est en détention. L'appel du ministère public ou de la partie civile a un effet suspensif, ce qui signifie que la procédure ne peut progresser tant que l'appel n'a pas été jugé. Cela impose également une transmission rapide et diligente du dossier afin de ne pas retarder indûment le processus judiciaire. Le dossier d'information, ou une copie de celui-ci, doit être transmis au procureur de la République par le greffier au plus tard dans les 48 heures suivant l'appel. Par la suite, le procureur de la République a également 48 heures pour transmettre le dossier, accompagné de son avis motivé, au procureur général. Ce dernier est alors chargé de mettre l'affaire en état, ce qui doit être fait dans un délai de 48 heures en cas de détention provisoire, ou dans les 10 jours pour les autres matières.

La chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie d'un appel dans le cadre d'une détention provisoire, doit rendre sa décision au plus tard dans le mois suivant l'appel. Si ce délai n'est pas respecté, l'inculpé est automatiquement mis en liberté provisoire, à moins que des vérifications concernant sa demande aient été ordonnées. Cette disposition vise à éviter que les personnes soient indûment maintenues en détention sans une décision rapide de la juridiction compétente. L'inculpé peut également être mis en liberté provisoire à l'initiative du procureur général, en vertu de l'article 129 du CPP. Cette mesure permet une certaine flexibilité dans la gestion des détentions provisoires et veille à ce que la privation de liberté ne soit pas prolongée indûment.

En cas d'appel du ministère public ou de la partie civile, lorsque celle-ci est autorisée à faire appel d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, l'inculpé détenu reste en détention jusqu'à l'expiration du délai d'appel imparti au procureur de la République et à la partie civile, sauf si ces derniers consentent à sa mise en liberté immédiate. Cela

garantit que la décision de mise en liberté ne soit pas exécutée prématurément, tant que les recours des parties n'ont pas été épuisés. Enfin, la déclaration d'appel doit être inscrite au Greffe du tribunal de grande instance (TGI) ou de la cour d'appel, selon le cas, et une copie de cette déclaration doit être transmise sans délai au Greffe du tribunal intéressé. Cette procédure garantit une transparence et une traçabilité de l'appel, évitant tout risque de confusion ou d'oubli dans le traitement des recours.

## **Chapitre II : L'aménagement de régimes de nullités contre les actes d'information judiciaire**

Selon le dictionnaire LAROUSSE<sup>15</sup>, « la nullité est l'inefficacité d'un acte juridique résultant de l'absence d'une des conditions de fond ou de forme requises pour sa validité ».

La nullité est aussi la sanction encourue par un acte juridique (contrat, acte de procédure, jugement) entaché d'un vice de forme (inobservation d'une formalité requise) ou d'une irrégularité de fond (exemple : défaut de capacité d'ester en justice pour un acte de procédure) qui consiste dans l'anéantissement de l'acte. En somme, la nullité est la sanction prononcée par un juge consistant dans la disparition rétroactive de l'acte juridique ne remplissant pas toutes les conditions requises pour sa validité. Il faut noter qu'aucune différence n'est faite entre la notion de nullité en matière civile et celle pénale. Le régime juridique des nullités des actes d'instruction est fixé dans le code de procédure pénale par les articles 164 à 168.

Néanmoins, la doctrine en matière pénale fait une distinction entre les nullités textuelles qui sont celles expressément prévues dans le code de procédure pénale et les nullités substantielles qui sont destinées à sanctionner la violation des règles touchant à l'ordre public procédural ou aux droits de la défense<sup>16</sup>. Il s'agira de s'intéresser à la notion de nullité (**Section I**) avant d'envisager son régime juridique (**Section II**).

---

<sup>15</sup> Le petit LAROUSSE ILLUSTRÉ, éd 2002

<sup>16</sup> MERLE(Roger), VITU(André), Traité de droit criminel : procédure pénale, 5e éd, Paris, Cujas

## **Section I : La notion de nullité**

En matière d'information judiciaire, la notion de nullité est entendue au sens textuel (Paragraphe I) ou au sens substantiel (Paragraphe II).

### **Paragraphe I : La notion de nullité textuelle**

Le Législateur sénégalais a expressément prévu des nullités pour sanctionner les irrégularités dont la constatation ou la commission est susceptible de priver les actes accomplis de toute validité juridique. Ces dispositions, qui trouvent leur fondement dans le code de procédure pénale, sont qualifiées de nullités textuelles. En effet, selon Jean PRADEL, les nullités textuelles excluent toute interprétation de la part du juge, évitant ainsi tout exercice arbitraire de son pouvoir d'appréciation<sup>17</sup>. Il en découle que le juge d'instruction est tenu de prononcer la nullité, tout comme le juge civil le fait pour les nullités absolues en matière civile.

Les nullités textuelles présentent ainsi l'avantage d'une grande prévisibilité, dans la mesure où elles sont codifiées et clairement énoncées par le code de procédure pénale. Elles permettent de savoir, de manière précise et préalable, quelles sont les exigences légales que tout acte doit respecter pour être considéré comme valide. Cela contribue non seulement à la régularité des procédures, mais également à la protection des libertés individuelles et des droits de la défense, également fondamentaux dans un Etat de droit.

Par ailleurs, il apparaît que tout acteur de la chaîne judiciaire pourrait aisément éviter l'annulation de ses actes en veillant à se conformer strictement aux formalités prescrites par le Code de procédure pénale. Le respect rigoureux de ces exigences légales permet ainsi de garantir la validité des actes produits par le juge d'instruction, prévenant ainsi toute remise en cause ultérieure fondée sur des vices de forme ou de procédure.

Les nullités textuelles sont d'ordre public. En France, la chambre de cassation est confrontée à la question récurrente de savoir si l'existence d'un grief doit être requise aussi bien pour les nullités textuelles que pour les nullités substantielles. Une

---

<sup>17</sup> J. PRADEL, « Procédure pénale », Cujas, 11e éd, Paris, 2002-2003.

hésitation jurisprudentielle de sa part a fait dire à une partie de la doctrine qu'elle a bien du mal à faire la ligne de partage entre nullités textuelles et nullités substantielles. Il en est ainsi du fait que la Cour de cassation française considère même que l'inobservation des formalités prévues en matière de perquisition ne s'aurait entraîné la nullité lorsqu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense.

## **Paragraphe II : La notion de nullité substantielle**

À l'opposé des nullités textuelles, les nullités substantielles, également appelées nullités virtuelles, ne sont pas explicitement consacrées par un texte spécifique. Cependant, elles peuvent être soulevées sur le fondement d'une disposition légale générale. Leur existence découle de leur nature substantielle, c'est-à-dire des intérêts qu'elles visent à protéger, lesquels peuvent relever aussi bien de l'ordre public que de l'ordre privé.

Sous la catégorie des « nullités d'ordre public », on regroupe celles qui concernent notamment la compétence des juridictions, les actes de déloyauté, les règles encadrant les interrogatoires ou encore celles garantissant les droits de la défense. En revanche, les règles de moindre importance peuvent être regroupées sous l'appellation de « nullités d'ordre privé ». Les nullités substantielles sont soumises à une appréciation circonstancielle par le juge. Le législateur sénégalais semble ainsi avoir délégué au juge l'appréciation de ces nullités, tout en imposant deux conditions fondamentales : d'une part, le caractère substantiel de la formalité et, d'autre part, l'atteinte aux intérêts des parties protégées par cette formalité. Cette approche rappelle l'adage bien connu selon lequel « pas de nullité sans grief », signifiant que la personne invoquant une nullité devant la chambre d'accusation doit démontrer que l'irrégularité a causé un préjudice à ses droits ou à ses intérêts.

Il est toutefois important de souligner que les nullités substantielles évoquées ci-dessus sont présumées, par leur nature même, comme étant préjudiciables. En effet, ces nullités bénéficient d'une présomption irréfragable de grief, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un préjudice pour en invoquer la nullité.

Par ailleurs, une personne qui est victime d'une violation d'une formalité substantielle a la possibilité d'y renoncer. Toutefois, pour que cette renonciation soit juridiquement valable et permette la régularisation de la procédure, elle doit être expresse et faite en

présence d'un avocat. Dans le cas contraire, l'annulation de la procédure pourra être prononcée, entraînant toutes les conséquences juridiques que cela suppose. L'article 166 du Code de procédure pénale vient renforcer cette idée en stipulant expressément : « Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse. » Cette disposition confère ainsi une marge de manœuvre aux parties, tout en garantissant que les nullités touchant à des intérêts substantiels puissent être annulées lorsque le respect des formalités n'a pas été observé.

## **Section II : La sanction des nullités**

Dans cette partie, il sera question de traiter successivement de l'intervention de la chambre d'accusation en cas de question de nullité (**Paragraphe I**) et des effets de la sanction de nullité (**Paragraphe II**).

### **Paragraphe I : L'intervention de la chambre d'accusation**

La chambre d'accusation, autrefois exclusivement chargée de la mise en accusation, a vu certaines de ses prérogatives réduites à la suite de la réforme de 2008. Cette réforme a notamment conduit à la suppression de la phase d'instruction du second degré, une étape au cours de laquelle les irrégularités procédurales étaient examinées et corrigées. Aujourd'hui, cette compétence est partiellement transférée aux juridictions criminelles, comme en témoignent les articles 168 et 297 du Code de procédure pénale (CPP), qui permettent à ces juridictions de statuer sur les exceptions de nullité.

Cependant, la chambre d'accusation conserve un rôle dans le cadre de l'information judiciaire, où elle intervient pour contrôler et prononcer l'annulation d'actes ou de pièces affectées d'irrégularités. Lorsqu'elle est valablement saisie d'une requête en annulation, la chambre d'accusation doit examiner deux aspects essentiels. L'article 165 dispose que la chambre d'accusation doit statuer dans un délai de cinq jours à partir de la réception du dossier. Premièrement, elle doit vérifier si l'irrégularité alléguée justifie l'annulation de l'acte ou de la pièce concernée. Ensuite, elle doit se prononcer sur l'étendue de cette nullité, c'est-à-dire déterminer si l'annulation doit se limiter à l'acte contesté ou s'étendre à d'autres actes de la procédure.

En effet, l'article 164 du CPP permet à la chambre d'accusation d'annuler non seulement l'acte litigieux, mais aussi les actes subséquents qui en découlent, si ces derniers ont été affectés par l'irrégularité initiale. Selon cette disposition, « les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ». Ainsi, les actes ultérieurs liés à l'acte annulé peuvent également être frappés de nullité, à condition qu'il existe un lien direct de causalité entre eux. Toutefois, les actes antérieurs régulièrement accomplis ne peuvent pas être remis en cause. L'article 199, alinéa 2 du CPP, prévoit également que si la chambre d'accusation découvre une cause de nullité affectant un acte, elle peut, le cas échéant, prononcer l'annulation de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Ce pouvoir d'annulation peut être exercé de manière totale ou partielle, selon les circonstances de l'affaire. La chambre doit évaluer s'il existe une relation de cause à effet entre l'acte annulé et d'autres éléments de la procédure. En cas d'annulation, la juridiction dispose également d'un pouvoir d'évocation élargi, ce qui lui permet de revoir l'ensemble de la procédure subséquente. La question de la nullité des actes est également abordée par la théorie dite de « l'arbre empoisonné », qui stipule que si une pièce ou un acte initial est entaché d'irrégularité, les actes qui en découlent peuvent également être annulés. Ce principe s'applique dès lors que l'acte infecté a un lien direct avec les autres éléments du dossier. La chambre d'accusation joue donc un rôle clé dans la préservation des droits des parties en veillant à ce que les irrégularités procédurales soient purgées.

L'article 165 du CPP prévoit trois voies par lesquelles la chambre d'accusation peut être saisie. La première possibilité est que le juge d'instruction, s'il constate qu'un acte de l'instruction est frappé de nullité, saisisse lui-même la chambre d'accusation en vue de son annulation, après avoir consulté le Procureur de la République et informé l'inculpé ainsi que la partie civile. La seconde voie est celle où le Procureur de la République, s'il estime qu'une nullité a été commise, demande au juge d'instruction de lui communiquer la procédure afin de la transmettre à la chambre d'accusation, à qui il adresse une requête en annulation. Enfin, la troisième voie concerne l'inculpé ou la partie civile. Ceux-ci peuvent, s'ils estiment qu'une irrégularité a été commise, saisir directement la chambre d'accusation par une requête motivée, à la suite de laquelle la chambre réclame immédiatement le dossier de la procédure au juge d'instruction.

Ces dispositions garantissent un contrôle rigoureux de la régularité des procédures judiciaires. La chambre d'accusation, en tant qu'organe de contrôle, assure ainsi un équilibre entre la nécessité de sanctionner les irrégularités procédurales et la sauvegarde des droits des parties au procès. Son pouvoir d'évocation étendu lui permet de prendre des décisions allant au-delà de l'acte contesté pour s'assurer que les droits fondamentaux des parties ne soient pas compromis par des irrégularités touchant l'ensemble de la procédure. De plus, la chambre d'accusation, par son pouvoir de contrôle, contribue à la crédibilité et à l'efficacité du système judiciaire en veillant à ce que les procédures soient conformes aux règles de droit.

Ce mécanisme d'annulation des actes irréguliers permet d'éviter que des erreurs ou des irrégularités procédurales ne viennent compromettre la justice et assure ainsi une meilleure protection des droits des citoyens. En conclusion, bien que la réforme de 2008 ait modifié certaines de ses attributions, la chambre d'accusation continue de jouer un rôle crucial dans le système judiciaire, notamment en matière d'annulation des actes affectés d'irrégularités. Grâce aux dispositions législatives qui lui confèrent un pouvoir de contrôle et d'annulation, elle demeure un pilier essentiel du respect des droits des parties et de la régularité des procédures judiciaires au Sénégal.

## **Paragraphe II : Les effets de la sanction de nullité**

Les actes annulés sont retirés du dossier et classés au Greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puiser des renseignements contre les parties au débat, à peine de forfaiture contre les magistrats et de poursuite devant le conseil de discipline pour les défenseurs (avocats). Pour les auteurs comme MERLE ET VITU cette disposition paralyse sans raison la recherche de la vérité. Elle marque un recul du système de la preuve par conviction. Cependant, il convient de reporter l'argument car une pièce irrégulière ne peut constituer une preuve. La conviction du juge ne pourra se fonder sur une opération nulle.

L'article 167 du Code de procédure pénale a un droit de cité en ce sens. Aux termes de cette disposition, « les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline ». La légalité est ainsi restaurée par retranchement. Il est alors totalement interdit de puiser

dans ces pièces des renseignements contre les parties et ce sous peine de poursuites disciplinaires à l'encontre des avocats et magistrats. Par souci de protection efficace, cette interdiction s'étend à tout procédé qui permettrait de reconstituer la substance de l'acte annulé.

En France, une loi de juin 2000 prévoit que lorsque la chambre de l'instruction annulera une mise en examen irrégulière, la personne sera alors considérée comme témoin assisté depuis l'interrogatoire de première comparution jusqu'à l'issue de la procédure d'une nouvelle mise en examen ultérieure.

A l'issue de l'annulation, la chambre d'accusation a plusieurs possibilités quant à la suite à donner à l'affaire. Elle peut renvoyer le dossier au juge qui était jusque-là chargé de l'information. La chambre d'accusation peut aussi, dans le cadre de son pouvoir d'évocation terminer elle-même l'instruction. Quoi qu'il en soit, l'acte ayant été annulé refait, mais régulièrement cette fois-ci.

En gros, les nullités représentent une limite significative à l'information judiciaire dans le procès pénal en ce qu'elles viennent sanctionner les irrégularités commises lors de la phase d'instruction, pouvant ainsi affecter la validité des actes procéduraux et compromettre la suite du processus judiciaire. Leur existence repose sur le respect des règles de forme et de fond, lesquelles sont instaurées pour garantir l'équité du procès, la protection des droits des parties, et l'intégrité de la procédure. Cependant, elles peuvent entraver l'avancée de l'enquête judiciaire de plusieurs manières.

Lorsque des irrégularités graves, qu'elles soient formelles ou substantielles, sont constatées, les nullités entraînent l'annulation des actes concernés (comme une perquisition, une audition ou une mise en examen). Cela peut avoir pour effet de priver l'instruction de preuves essentielles, voire de remettre en question l'ensemble du dossier, si les éléments invalidés étaient centraux dans l'établissement de la vérité.

L'invocation des nullités par les parties, qu'il s'agisse de la défense ou du ministère public, peut provoquer des interruptions ou des suspensions de l'instruction judiciaire, retardant ainsi la clôture de l'enquête. La nécessité pour le juge de se prononcer sur la validité des actes contestés prolonge souvent les délais, retardant ainsi la progression du procès pénal.

Les nullités visent à protéger les droits de la défense, en particulier contre les violations des garanties procédurales et des libertés individuelles. Cependant, la vigilance stricte à ce sujet peut, dans certains cas, nuire à l'efficacité de la recherche de la vérité, en raison de l'obligation d'observer scrupuleusement chaque détail procédural sous peine de voir des éléments annulés.

Dans certains cas, lorsque les nullités sont prononcées, le juge d'instruction ou les enquêteurs peuvent être contraints de reprendre certains actes dans les formes légales, ce qui allonge le processus et complexifie la gestion du dossier. Cette reprise peut entraîner une dilution des preuves ou une perte de temps, nuisant à la rapidité et à la fluidité de la procédure pénale. 5. Fragilisation de la procédure : L'existence même des nullités rend l'information judiciaire plus vulnérable, car tout manquement à une formalité essentielle peut potentiellement servir de motif à la défense pour obtenir l'annulation d'un acte ou d'une partie de la procédure. Cela impose une grande rigueur de la part des autorités judiciaires, mais expose également à des risques procéduraux qui peuvent affaiblir l'efficacité de la justice pénale. En somme, les nullités, bien qu'elles visent à préserver les droits des parties et à garantir une justice équitable, constituent une limite à l'information judiciaire en raison de leur capacité à interrompre ou à compromettre la procédure. Leur impact doit être soigneusement équilibré pour ne pas sacrifier l'efficacité de la recherche de la vérité à une application trop rigide des règles procédurales.

# CONCLUSION

En conclusion, l'information judiciaire dans le procès pénal constitue une phase cruciale du système judiciaire, jouant un rôle déterminant dans l'équilibre entre la recherche de la vérité et le respect des droits fondamentaux des parties. Ce mécanisme permet non seulement de collecter les éléments nécessaires à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, mais aussi d'assurer une gestion transparente et impartiale de la procédure.

À travers ce mémoire, il a été démontré que l'efficacité de l'information judiciaire repose sur l'articulation harmonieuse entre les prérogatives du juge d'instruction, les droits de la défense et les impératifs de protection des victimes. L'enquête approfondie menée par le juge d'instruction vise à garantir que les décisions judiciaires sont fondées sur des preuves solides et que la justice est rendue dans le respect des principes de l'État de droit.

Toutefois, cette phase de l'information judiciaire présente également des défis, notamment la durée des procédures, le risque d'atteinte aux libertés individuelles et la complexité des règles procédurales. Il est donc essentiel de renforcer les garanties entourant cette phase du procès pénal, en particulier en matière de droits de la défense et de transparence, afin de garantir une justice équitable.

En définitive, l'information judiciaire reste une pierre angulaire de la procédure pénale, indispensable à la réalisation d'un procès juste et équilibré. Elle doit cependant continuer à évoluer pour s'adapter aux nouvelles réalités et défis auxquels est confronté le système judiciaire, afin de répondre aux attentes croissantes en matière de justice et de respect des droits humains.

# BIBLIOGRAPHIE

## I- OUVRAGES GENERAUX ET REVUES

- André Decocq, *Droit pénal général*, collec. U. Armand Colin, 1971
- Bernard Bouloc, *Procédure Pénale*, 21<sup>e</sup> édition, Collection Précis Dalloz, 2008
- BUISSON, Jacques et GUINCHARD, Serge, *Procédure Pénale*, Litec, 5<sup>e</sup> édition, 2009
- FALL. ND. *Tout ce qu'il faut savoir sur le Droit Pénal Africain à travers le système Sénégalais*. EDJA édition juridique Africaine 2003
- G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, *Procédure pénale* : Précis Dalloz, 16<sup>e</sup> éd. 1996
- Gérard Cornu, *vocabulaire juridique*, PUF 2005
- J. Pradel, *L'instruction préparatoire* : Cujas, 1991
- P. Bouzat, J. Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie* : Dalloz, t. 1, 2<sup>e</sup> éd. 1970
- G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, *Procédure pénale* : Précis Dalloz, 16<sup>e</sup> éd. 1996
- MAYAUD, Yves, *Droit pénal général*, Presses Universitaires de France, 2<sup>ème</sup> édition, 2007
- Serge Guinchard et Jacques Buisson, *Procédure pénale*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2009

## **II- OUVRAGES PARTICULIERS**

- B. Bouloc, L'acte d'instruction : LGDJ, 1965
- J.-P. BAUVE, Le juge d'instruction en question : Gaz. Pal. 1987, 1, doct., p. 334
- P. CHAMBON, Le juge l'instruction : Dalloz, 4<sup>e</sup> éd. 1996
- R. Garraud, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure Pénale : Sirey, 1907-1929
- Ch. Guéry, Répertoire pénal Dalloz, V<sup>o</sup> Instruction préparatoire
- F. Hélie, Traité de l'instruction criminelle, t. IV et V : Plon, 2<sup>e</sup> éd., 1866
- G. Le Poittevin, Code d'instruction criminelle annoté : Sirey, 1911-1915
- R. Merle, A. Vitu, Traité de droit criminel, t. II, Procédure pénale : Cujas, 3<sup>e</sup> éd., 1989
- J. Pradel, L'instruction réparatoire : Cujas 1991
- C. DIAKHOUMPA, *Traité théorique et pratique de procédure pénale*, tome I, 3<sup>e</sup> éd., 2022

## **III- TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES**

- Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, portant code pénal.
- Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965, portant code de procédure pénale.
- Loi N° 2008-50 du 23 septembre 2008 instituant la chambre criminelle.

# TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACES .....	1
REMERCIEMENTS.....	2
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	3
SOMMAIRE .....	4
INTRODUCTION.....	5
Titre I : L'étendue de l'information judiciaire dans le procès pénal.....	10
Chapitre I : L'information obligatoire des affaires criminelles .....	10
Section I : Les diligences particulières du greffier en cas de dossier criminel.....	10
Paragraphe I : Les mentions obligatoires dans les procès-verbaux préparés par le greffier d'instruction .....	11
Paragraphe II : La convocation obligatoire du conseil .....	12
Section II : Les nouveautés apportées par le législateur dans l'information d'un dossier criminel .....	13
Paragraphe I : La substitution de l'ordonnance de transmission de pièces par l'ordonnance de mise en accusation devant la chambre criminelle .....	13
Paragraphe II : Les réformes du législateur pénal en 2014 et 2016 .....	14
Chapitre II : L'information en principe facultative des affaires délictuelles.....	15
Section I : Les similitudes entre instructions des affaires criminelles et celle des affaires délictuelles relativement à l'office du greffier .....	16
Paragraphe I. La réception de la procédure.....	16
Paragraphe II : le suivi de la procédure.....	18
1. Le registre d'instruction.....	19
2. Le registre du contrôle judiciaire .....	19
3. Le registre des mandats d'arrêt et mandats d'amener .....	20
4. Le cahier des mandats de dépôt.....	20
Section II : Les similitudes entre instructions des affaires criminelles et celle des affaires délictuelles relativement à l'office du juge d'instruction.....	20
Paragraphe I : En ce qui concerne les pouvoirs coercitifs du juge d'instruction ..	20
1. Les mandats du juge d'instruction .....	21
2. Les ordonnances du juge d'instruction.....	23
Paragraphe II. En ce qui concerne les pouvoirs d'investigation du juge d'instruction.....	26

1. Transports, perquisitions, mesures conservatoires et saisies .....	26
2. Auditions de témoins.....	27
3. Interrogatoires .....	27
4. Commissions rogatoires et délégations judiciaires (articles 142 et suivants) .....	28
5. Expertises .....	28
<b>Titre II : Les limites de l'information judiciaire dans le procès pénal .....</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre I : La possible intervention du ministère public à toute étape de l'information judiciaire.....</b>	<b>30</b>
<b>Section I : A travers les réquisitoires .....</b>	<b>31</b>
<b>Paragraphe I : les réquisitoires introduits en début et fin de l'information .....</b>	<b>31</b>
<b>Paragraphe II : le réquisitoire introduit en cours d'information.....</b>	<b>32</b>
<b>Section II : A travers le droit général d'appel du parquet sur toutes décisions du juge d'instruction .....</b>	<b>33</b>
<b>Paragraphe I : Le rôle du greffier en cas d'appel .....</b>	<b>33</b>
<b>Paragraphe II : Le rôle du greffier en cas d'annulation d'un acte d'instruction ....</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre II : L'aménagement de régimes de nullités contre les actes d'information judiciaire .....</b>	<b>37</b>
<b>Section I : La notion de nullité.....</b>	<b>38</b>
<b>Paragraphe I : La notion de nullité textuelle.....</b>	<b>38</b>
<b>Paragraphe II : La notion de nullité substantielle .....</b>	<b>39</b>
<b>Section II : La sanction des nullités .....</b>	<b>40</b>
<b>Paragraphe I : L'intervention de la chambre d'accusation .....</b>	<b>40</b>
<b>Paragraphe II : Les effets de la sanction de nullité .....</b>	<b>42</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>45</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>46</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>50</b>

# ANNEXES

L'an deux mille vingt-quatre ;

Et le vingt-sept du mois de d'aout ;

À 16 heures 02 Minutes ;

Devant nous, Abou DIEYE, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Mbour en charge du premier cabinet ;

Assisté de Maître Mamadou SEYE, Greffier, étant en notre cabinet;

A comparu la personne ci-après nommée, ayant reçu avis de son droit de constituer un conseil parmi les avocats inscrits au barreau ;

L'inculpé déclare : *Je constitue Maître ..... ; Avocat à la Cour ;*

**Mention** : Procédons à l'inculpation du comparant en ..... de son conseil, ....., Avocat à la Cour ;

Interpellé sur son identité, le comparant a fourni les renseignements suivants :

**NOM** : Ba ; **Prénom** : Boubacar alias Boy Poulo alias Meless ;

**Agé de** : 20 ans, né à Sindia ;

**De** : Abdoulaye et de Dieynaba DIALLO ;

**Nationalité** : Sénégalaise ;

**Profession** : Mécanicien ;

**Situation de famille** : Célibataire sans enfant ;

**Domicile** : Sindia ;

**Condamnation** : Se disant jamais condamné ;

**Service militaire** : non recensé ;

**Téléphone** : 78 785 56 58 ;

Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés et l'avons informé qu'il est en conséquence inculpé :

D'avoir à Kédougou le 15 mars 2020, en tout cas avant prescription de l'action publique volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de Mamadou Moustapha DIALLO lui occasionnant une ITT de 21 jours ;

*Faits sont prévus et punis par l'article 294 du Code pénal ;*

**Mention** : Avisons l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, mais que s'il en faisait, nous les recueillerons immédiatement ;

L'inculpé déclare : « Je ne reconnais pas les faits ».

**Sur la détention provisoire** :

Attendu que les faits reprochés à l'inculpé ont gravement troublé l'ordre public ;

que l'inculpé ne présente pas de garanties suffisantes de représentation en justice ;

que son maintien en détention est utile pour la manifestation de la vérité ;

qu'il échet en considération de tous ces motifs, d'ordonner le placement sous mandat de l'inculpé ;

**Mention** : Notifions à l'inculpé son placement sous mandat de dépôt.

*Plus n'a été inculpé, lecture et traduction faites, persiste et signe avec nous et le Greffier en approuvant tout mot rayé, nul, ajouté, renvoyé en marge ou surchargé/-*

PROCES - VERBAL D'INTERROGATOIRE  
DE PREMIERE COMPARUTION

L'an *deux mille vingt-quatre* ;

Et le *quatre du mois de septembre* ;

À *17 heures 07 minutes* ;

Devant nous, **Abou DIEYE**, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Mbour, substituant le Juge d'instruction en charge du deuxième cabinet, près ledit Tribunal en présence de l'auditeur de justice **Djibril Bakary SOW** ;  
Assisté de Maître **Ibrahima Seydi DIA**, Greffier assermenté ;

A comparu la personne ci-après nommée, ayant reçu avis de son droit de constituer un conseil parmi les avocats inscrits au barreau ;

L'inculpé déclare : *je n'en dispose pas* ;

**Mention** : Les faits étant de nature criminelle, commettons d'office Me Oumar SENE, avocat à la Cour pour assurer sa défense.

**Mention** : Procédons à l'inculpation du comparant en présence de son conseil, Me Oumar SENE, Avocat à la Cour ;

Interpellé sur son identité, le comparant a fourni les renseignements suivants :

**NOM** : BA ; **Prénoms** : Souleymane

**Né le** : 02 septembre 1986 à Kirène ;

**De** : feu Alpha Mamadou et de Mariama BA ;

**Nationalité** : Sénégalaise ;

**Profession** : cultivateur ;

**Situation de famille** : marié à une épouse et père d'un enfant ;

**Domicilié à** : Kirène ;

**Condamnation** : Se disant jamais condamné ;

**Service militaire** : non recensé ;

**Téléphone** : 77 393 41 11 ;

Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, lui faisons connaître les faits qui lui sont imputés et l'informons qu'il est en conséquence inculpé :

- D'avoir, à Kirène, courant aout 2024, en tout cas avant prescription de l'action publique, commis un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit sur la personne de Seynabou SECK par contrainte, menace, surprise ou violence avec cette circonstance que viol a été commis sur une personne âgée de moins de 13 ans ;
- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des gestes, attouchements ou des caresses à des fins sexuelles sur la personne de Seynabou SECK, mineur de moins de 13 ans ;

**Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis du code pénal ;**

**Mention** : Avisons l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, mais que s'il en faisait, nous les recueillerions immédiatement ;

**L'inculpé déclare** : « . »

**Sur la détention provisoire** :

*Attendu que les faits reprochés à l'inculpé sont de nature criminelle et ont gravement troublé l'ordre public ;*

*Que l'inculpé ne présente pas de garanties suffisantes de représentation en justice ;*

*Que son maintien en détention est utile pour la manifestation de la vérité ;*

*Qu'il y a lieu d'ordonner son placement sous mandat de dépôt ;*

**Mention** : Avisons l'inculpé que nous le plaçons sous mandat de dépôt ;

*Plus n'a été inculpé, lecture et traduction faites, persiste et signe avec nous et le Greffier en approuvant tout mot rayé, nul, ajouté, renvoyé en marge ou surchargé/-*

PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE AU FOND

L'an Deux Mille vingt-quatre ;

Et le vingt-neuf du mois d'août ;

À 12 heures 15 minutes ;

Devant Nous, **Abou DIEYE**, Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Mbour,  
chargé du Premier Cabinet ;

Assisté de Maître **Ibrahima Seydi DIA**, Greffier assermenté ;

Etant à notre cabinet et instruisant sur les faits reprochés à :

- **Mouhamed DIAO** ;
- **X** devenu **Djibril BA** ;

**Inculpés d'association de malfaiteurs C/ tous, vol en réunion commis la nuit avec escalade, effraction, usage de locomotion de violences, d'armes et portant sur du bétail c/ X, complicité c/ 1<sup>er</sup> ;**

**Faits prévus et punis par les articles 238,239,364,366, 367, 368 et 45-3, 46 du code pénal ;**

A comparu l'inculpé **Mouhamed DIAO**, déjà interrogé en première comparution le 01/07/2024 ;

**Mention** : Entendons l'inculpé **Mouhamed DIAO** en présence de son conseil, Maître Oumar SENE, Avocat à la cour, régulièrement convoqué par avis du 22/08/2024 ;

**Mention** : Rappelons à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés ;

**Réponse de l'inculpé** : « . »

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

SIR :

Plus rien n'a été déposé, lecture et traduction faites, signons avec le Greffier et le comparant en approuvant tout mot rayé nul, ajouté surchargé ou renvoyé en marge.